



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 26 septembre 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N° 3132 SG/DCL/BU
portant la mise à disposition du public d'un projet d'agriculture biologique
à Ravine Bernica sur le territoire de la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L. 121-24, R. 121-5 et R. 121-6 prévoyant la mise à disposition du public des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'aménager enregistrée, sous le numéro 974 415 19D0004, le 02 mai 2019, auprès de la commune de Saint-Paul, par la SA CBo Territoria, domiciliée Cour de l'usine, à Sainte-Marie (97438) et représentée par M. Eric WUILLAI ;

Vu l'objet de la demande pour la mise en valeur de 14 hectares de terre, sans constructions, en site classé et en espace remarquable du littoral à Ravine Bernica sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Vu l'avis favorable, en date du 22 août 2019, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article R121-6 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion :

ARRETE

ARTICLE 1 – Dates et objet de la mise à disposition

Il sera procédé à une mise à disposition du public du **lundi 14 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019** du dossier de demande d'autorisation concernant un projet d'aménagement d'une surface de 1,9 hectares à Ravine Bernica sur le territoire de la commune de Saint-Paul pour la réalisation d'un projet d'agriculture biologique.

Le responsable de ce projet est la SA CBo Territoria, représentée par M. Eric WUILLAI, domiciliée Cour de l'usine, à Sainte-Marie (97438). Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

ARTICLE 2 – Modalités de mise à disposition du public

Le dossier est consultable :

– à la mairie de Saint-Paul où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet ;

– sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du **lundi 14 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019** à l'adresse suivante <http://www.reunion.gouv.fr> – rubrique publications – environnement et urbanisme – participation du public – avis de mise à disposition du public – arrondissement de Saint-Paul ;

– auprès de la SA CBo Territoria, La Mare, à Sainte-Marie (97438)

Contact : Iris BATOU, tél. 0262 53 24 24, courriel iris.batou@cboterritoria.com.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci :

– à la mairie de Saint-Paul, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé jugé utile par le maire. Cette mesure sera justifiée par un certificat daté et signé du maire de la commune ;

– sur le site Internet de la préfecture,

– et dans les deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la SA CBo Territoria procédera à l'affichage du présent arrêté sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement du projet, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 relatives aux caractéristiques et dimensions de l'affichage.

ARTICLE 4 – Fin de la mise à disposition

A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis sans délai à la préfecture de La Réunion – 6 rue des messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX.

ARTICLE 5 – Bilan de la mise à disposition

Le préfet dressera le bilan de la mise à disposition du public qui sera consultable à la mairie de Saint-Paul, à la préfecture (bureau de l'urbanisme) et sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6

Le préfet de La Réunion est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM